

N° 6227¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

* * *

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES**DEPECHE DU PRESIDENT DE L'INSTITUT DES REVISEURS
D'ENTREPRISES AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(17.3.2011)

Monsieur le Ministre,

Par courrier du 2 mars 2011, Monsieur le Ministre de la Justice a invité l'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après „IRE“) à donner son avis sur le projet de loi sous rubrique. Ce projet de loi a été déposé par le Ministre de la Justice à la Chambre des Députés le 8 décembre 2010.

Ce projet de loi a pour objet de transposer la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions.

L'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du projet de loi, mais limitera ses propos à la notion „d'expert indépendant“ et au concept „d'indépendance“.

a) Expert indépendant

Le Luxembourg dispose, depuis 1984, d'une profession ayant les compétences nécessaires en matière de certification des informations financières mais également des informations non financières. La profession de réviseur d'entreprises offre des garanties d'indépendance, de formation ainsi qu'un cadre normatif nécessaire à une mission de certification de qualité. Par ailleurs, la profession de réviseur d'entreprises est soumise à un système d'assurance qualité exercé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, gage additionnel de qualité pour les utilisateurs des travaux des réviseurs d'entreprises.

C'est pourquoi l'IRE est d'avis que la mission „d'expert indépendant“ dans le cadre d'une fusion ou scission doit être confiée à un réviseur d'entreprises agréé.

**b) Indépendance du réviseur d'entreprises agréé
qui intervient en qualité „d'expert indépendant“ lors d'une
opération de fusion respectivement scission**

L'IRE souhaite attirer votre attention et exprimer son point de vue dans le cadre de l'application des articles 266 (1) [fusion] et 294 (1) [scission] de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Lorsque les sociétés participant à la transaction décident de soumettre une

requête pour faire établir le rapport par un même expert indépendant pour toutes les sociétés, le choix de cet expert incombe en définitif au Tribunal. Il est par ailleurs de notre compréhension que le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (ci-après le „Tribunal“) favorise systématiquement la nomination d'un expert indépendant autre que le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle légal des sociétés participant à la fusion ou à la scission.

Nous notons avec satisfaction, à la lecture du commentaire de l'article 266 du projet de loi 2897 en page 13 (en page 31 concernant l'article 294), que le législateur permet la nomination du réviseur d'entreprises agréé chargé du contrôle légal des sociétés participant à la fusion ou à la scission. Le commentaire de l'article 266 du projet de loi 2897 en page 13 (en page 31 concernant l'article 294) se présente comme suit :

„Si l'expert ou les experts sont choisis parmi les réviseurs d'entreprises, le texte n'exclut pas la désignation du réviseur d'entreprises chargé de contrôler les comptes de la société qui fusionne alors que cet expert a l'avantage de connaître la société; par contre il est parfaitement possible que d'autres experts soient chargés d'examiner le projet de fusion.“

Ce commentaire souligne la reconnaissance, par le législateur, de l'avantage pour les sociétés prenant part à la transaction de nommer le réviseur d'entreprises agréé chargé du contrôle légal des comptes de la(les) société(s) visée(s).

Par ailleurs, la loi permet à chacune des sociétés concernées de nommer le réviseur d'entreprises agréé chargé du contrôle légal de ses comptes. Le législateur n'a donc pas prévu de règle supplémentaire d'indépendance dans un tel cas.

Le réviseur d'entreprises agréé évolue dans un environnement législatif et normatif très exigeant qui impose à ce dernier notamment (1) d'avoir les connaissances de l'entité auditée et de son environnement, (2) d'avoir les compétences techniques applicables à ces missions (fusion/scission) afin de les réaliser dans le respect de la législation, la déontologie et des standards de la profession.

Il est à noter que les dispositions prévues au Chapitre IV et à l'article 75 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, le code de déontologie de la profession, tel qu'adopté pour le Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, fixent des règles très exigeantes en matière d'indépendance. Un réviseur d'entreprises agréé qui suit les principes énoncés au code de déontologie ne peut voir son indépendance entachée d'une quelconque irrégularité.

Il en découle que le réviseur d'entreprises agréé chargé du contrôle légal des comptes d'une ou des sociétés visées par la fusion ou la scission peut constituer un choix judicieux en matière d'efficience et de coût pour ces sociétés.

Compte tenu de ce qui précède, l'IRE est d'avis que lorsque les administrateurs respectivement les actionnaires des sociétés participant à la transaction sont d'avis que la nomination du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes de ces sociétés est souhaitable en termes de compétences, d'efficience et de coût, le Tribunal, au regard de la législation et des règles d'indépendance de la profession, devrait également envisager l'opportunité de nommer ce dernier et ainsi suivre la volonté des parties.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

*Pour le Conseil de l'IRE,
Pierre KRIER
Président*